

Commissions départementales des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires

Jurisprudence 2014 (1^{er} semestre)

2014-06-17 CAA Paris n° 13PA02113, 2 ^e ch., SCI Paricap.....	3
2014-06-12 CE n° 364857, 3 ^e s.-s., SARL Framo	3
2014-06-05 CAA Nancy n° 13NC00447, 2 ^e ch., Epoux B	4
2014-05-27 CAA Marseille n° 10MA02558, 4 ^e ch., M. A.	4
2014-05-27 CAA Paris n° 13PA01736, 2 ^e ch., Sté Le Malaury	4
2014-05-23 CAA Paris n° 12PA02463, 7 ^e ch., Sté Occo	4
2014-05-22 CAA Lyon n° 13LY02222, 2 ^e ch., Epoux A	4
2014-05-22 CAA Lyon n° 13LY00123, 5 ^e ch., Epoux C.	5
2014-05-22 CAA Lyon n° 12LY23935, 2 ^e ch., EURL Le Pressoir Brasserie Fine	5
2014-05-22 CAA Lyon n° 13LY01091, 5 ^e ch., M. A.	6
2014-05-20 CAA Versailles n° 12VE01783, 1 ^{ère} ch., Epoux B.....	6
2014-05-14 CAA Paris n° 13PA01679, 2 ^e ch., Epoux D.....	7
2014-04-29 CAA Paris n° 12PA00675, 9 ^e ch., M. A.	7
2014-04-29 CAA de PARIS n° 12PA03559, 9 ^e ch., Sté EG Construction	7
2014-04-29 CAA Paris n° 12PA03215, 9 ^e ch., Sté Acapulco Chris et Manu	7
2014-04-29 CAA Versailles n° 12VE04136, 3 ^e ch., Epoux C.....	8
2014-04-29 CAA Versailles n° 13VE02136, 1 ^{ère} ch., SARL Auto-école Chatou.....	8
2014-04-24 CAA Lyon n° 12LY21601, 5 ^e ch., SARL Canoë 2000	8
2014-04-22 CAA Marseille n° 11MA04059, 4 ^e ch., M. B.	8
2014-04-22 CAA Marseille n° 11MA00380, 4 ^e ch., Epoux B.....	9
2014-04-17 CAA Marseille n° 13MA01101, 3 ^e ch., Mme D.	9
2014-04-17 CAA Marseille n° 12MA00247, 3 ^e ch., SARL L'Ombretta.....	9
2014-04-15 CAA Lyon n° 13LY02023, 2 ^e ch., EURL Miss Chabada	9
2014-04-15 CAA Paris n° 13PA01378, 2 ^e ch., Sté Mercurio SPA.....	9
2014-04-11 CE n° 349719, 10 ^e et 9 ^e s.-s., M. B.....	10
2014-04-08 CAA Marseille n° 12MA02076, 7 ^e ch., SCI Le Jardin d'Orient	10
2014-03-27 CAA Paris n° 13PA00996, 5 ^e ch., M. B.....	11
2014-03-18 CAA Douai n° 13DA00272, 2 ^e ch., SARL Le Téoria.....	11
2014-03-18 CAA Marseille n° 11MA03579, 4 ^e ch., M. C.	12
2014-03-17 CE n° 358520, 3 ^e et 8 ^e s.-s., M. B.	12
2014-03-14 CAA Marseille n° 12MA02436, 3 ^e ch., Epoux D.	12

2014-04-13 CAA Paris n° 13PA00287, 5 ^e ch., M. A.	13
2014-03-12 CAA Paris n° 12PA03840, 2 ^e ch., Epoux B.	13
2014-03-04 CAA Douai n° 13DA00963, 2 ^e ch., Epoux D.	13
2014-02-27 CAA Nantes n° 13NT00367, 1 ^{ère} ch., SARL La Planète.....	14
2014-02-25 CAA Lyon n° 11LY22802, 2 ^e ch., SARL EC	14
2014-01-22 CAA Paris n° 13PA01399, 2 ^e ch., Sté Energies Nouvelles.....	14
Abréviations.....	15
Source	15

2014-06-17 CAA Paris n° 13PA02113, 2^e ch., SCI Paricap

La SCI Paricap, qui déclarait exercer une activité de location d'immeubles nus à usage d'habitation à l'origine de revenus fonciers déclarés à l'IR, a fait l'objet d'un contrôle sur place à l'issue duquel l'administration, estimant que la société avait en réalité effectué des opérations commerciales la rendant passible de l'IS, a mis à sa charge des cotisations supplémentaires d'IS, ainsi que des rappels de TVA.

La SCI Paricap a sollicité la saisine de la Commission, en vue de lui soumettre les différends persistants portant : sur le rattachement à un exercice comptable de certaines prestations de services, sur le principe de son assujettissement à l'IS et, sur les règles de détermination des plus-values incluses dans sa base imposable à l'IS et sur le taux de cet impôt. L'administration a refusé d'accéder à cette demande au motif que l'ensemble des points évoqués relevaient selon elle de questions de droit, pour lesquelles la Commission n'est pas compétente.

Si la société soutient, s'agissant du différend exprimé concernant l'exercice de rattachement des recettes, que la Commission aurait pu se prononcer sur la date réelle d'achèvement des prestations, qui constituait un fait susceptible d'être pris en compte pour trancher la question de l'exercice de rattachement, il résulte de l'instruction, et notamment des termes mêmes de la demande de saisine, que le différend opposant alors la société à l'administration portait uniquement sur le fait que celle-ci entendait rattacher les prestations en cause à la date de la facture, et non sur la question de la date effective d'achèvement desdites prestations.

Le désaccord portant sur le principe de l'assujettissement à l'IS, contesté par la société, portait sur une question de droit et non sur l'existence en fait de prestations commerciales, l'administration ne se prévalant dans la proposition de rectification, non plus que dans la réponse aux observations du contribuable, d'une quelconque opération d'entremise ou autre activité commerciale précise.

Enfin, le désaccord quant aux bases imposables portait sur la question de savoir si la SCI rentrait dans le champ des dispositions de l'article 202 ter du CGI concernant les règles d'imposition des plus-values des sociétés passant du régime d'imposition à l'IR à celui d'imposition à l'IS. Il s'agissait là aussi d'une question de droit, de même que celle relative à la possibilité pour la SCI de bénéficier du taux réduit d'imposition prévu à l'article 210 E du CGI.

Par conséquent, en l'absence de question ressortissant à la compétence de la Commission, la SCI n'est pas fondée à soutenir que l'administration aurait entaché la régularité de la procédure d'imposition en refusant de faire droit à sa demande de saisine de cet organisme consultatif.

Par ailleurs, cette demande, contrairement à ce que soutient le ministre, n'était pas tardive, dès lors que le délai de trente jours imparti au contribuable pour introduire une telle demande, étant un délai franc, n'a en l'espèce commencé à courir que le 11 février 2010, lendemain de la date de réception de la réponse de l'administration aux observations du contribuable et était encore, compte tenu du nombre de jours que comportait le mois de février, ouvert le 12 mars 2010, date de la demande de la SCI.

2014-06-12 CE n° 364857, 3^e s.-s., SARL Framo

La SARL FRAMO, exerçant une activité de restauration, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité à l'issue de laquelle l'administration fiscale, ayant constaté que la comptabilité de la société était irrégulière et non probante, a procédé à la reconstitution du chiffre d'affaires et à des rappels en matière de TVA et d'IS.

La Commission a confirmé le rejet de la comptabilité, validé la méthode de reconstitution du chiffre d'affaires à partir des repas servis sur la base du nombre de serviettes de table utilisées et porté le pourcentage des pertes et détériorations de ces serviettes de 10 à 33,5 %.

Si l'insuffisance de motivation de l'avis émis par la Commission n'affecte pas la régularité de la procédure d'imposition et n'est pas de nature à entraîner la décharge de l'imposition contestée, cette irrégularité a pour effet de modifier la dévolution de la charge de la preuve.

La CAA a estimé que, si l'avis de la Commission était insuffisamment motivé faute de préciser les raisons ayant conduit la Commission à fixer à 33,5 % le taux de perte et de détérioration des serviettes de table, une telle insuffisance de motivation n'avait pas, en tout état de cause, le caractère d'une erreur entachant la régularité de la procédure d'imposition. Elle a ainsi jugé que, les impositions litigieuses ayant été mises en recouvrement conformément à l'avis émis par la Commission et la comptabilité comportant de graves irrégularités ayant été à bon droit écartée par le service, il revenait à la société, en application de l'article L. 192 du LPF, d'établir le caractère exagéré des impositions mises à sa charge.

En statuant ainsi, sans rechercher si l'insuffisance de motivation de l'avis de la Commission avait pour effet de faire peser la charge de la preuve sur l'administration, la cour a commis une erreur de droit. Par conséquent et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, la SARL FRAMO est fondée à demander l'annulation de l'arrêt de la CAA.

2014-06-05 CAA Nancy n° 13NC00447, 2^e ch., Epoux B

Il ne résulte d'aucune disposition législative ou réglementaire que le rapport prévu par l'article L. 60 du LPF doit être visé par l'inspecteur principal. Dès lors la circonstance que le rapport du vérificateur devant la Commission a été visé par le supérieur hiérarchique, sans identification de la qualité du signataire, ne saurait en tout état de cause vicier l'avis rendu par cet organisme, ni la régularité de la procédure d'imposition.

En outre, les contribuables ne peuvent utilement invoquer, à l'encontre de la procédure suivie devant la Commission l'article 6-1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et de libertés fondamentales, qui n'est applicable qu'aux procédures contentieuses suivies devant des juridictions.

2014-05-27 CAA Marseille n° 10MA02558, 4^e ch., M. A.

Il résulte des dispositions combinées des [articles L. 57, L. 59, R*57-1 et R*59-1 du LPF](#) que si l'administration est tenue de répondre aux observations du contribuable présentées dans le délai de trente jours après la proposition de rectification et que le contribuable dispose d'un délai de trente jours, à compter de cette réponse, pour demander la saisine de la Commission, ces dispositions n'ont pas pour effet d'obliger l'administration à répondre à de nouvelles observations présentées ultérieurement par le contribuable, ni de faire courir un nouveau délai pour la saisine de la Commission lorsque l'administration a répondu aux éventuelles observations du contribuable.

2014-05-27 CAA Paris n° 13PA01736, 2^e ch., Sté Le Malaury

Lorsque l'administration entend procéder à un redressement, il lui appartient de mentionner, dans la notification de redressements, la nature de la procédure d'imposition qu'elle entend suivre à cette fin. Toutefois, l'omission de cette mention ou l'erreur que cette dernière pourrait comporter n'entache pas d'irrégularité la procédure en cause lorsque cette omission ou erreur n'a pas eu pour effet de priver le contribuable de l'une des garanties de procédure dont il était en droit de bénéficier.

En l'espèce, si la proposition de rectification mentionne à tort le recours à la procédure de taxation d'office en ce qui concerne les rappels opérés par l'administration relatifs à la taxe sur les salaires, à la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continu, ainsi qu'à la taxe d'apprentissage et à la contribution additionnelle à cette taxe, la société n'a pas été privée de la possibilité de saisir la Commission dès lors que cet organisme n'était pas compétent pour émettre un avis sur les redressements portant sur les impositions en cause.

2014-05-23 CAA Paris n° 12PA02463, 7^e ch., Sté Occo

La société Occo, exerçant l'activité de fabrication et de vente en gros d'articles de prêt-à-porter féminin, a été assujettie à des cotisations supplémentaires d'IS et à des rappels de TVA ainsi qu'aux intérêts de retard correspondants.

Lors de la rencontre du supérieur hiérarchique du vérificateur avec les représentants de la société Occo, ceux-ci ont déclaré accepter les rectifications proposées en matière d'IS relatives aux provisions et pertes non justifiées. Par conséquent, en l'absence de désaccord, l'administration n'était pas tenue de solliciter, sur ces points, l'avis de la Commission.

Par ailleurs, le désaccord entre la société Occo et l'administration sur la remise en cause de l'exonération de TVA prévue par les dispositions du [1^o du I de l'article 262 ter du CGI](#), ne portait pas sur le montant du résultat industriel et commercial ou du chiffre d'affaires du contribuable, mais sur l'assujettissement d'une partie de ses ventes à la TVA.

Par conséquent, même s'il posait des questions de fait, le désaccord se trouvait hors du champ de compétence de la Commission. La société Occo ne saurait donc utilement soutenir que c'est à tort que l'administration n'a pas, s'agissant de ce chef de rectification, sollicité l'avis de la Commission.

2014-05-22 CAA Lyon n° 13LY02222, 2^e ch., Epoux A

La SCI Concorde, dont Mme A. est associée à hauteur de 52 % et également gérante, a pour objet la construction et la vente d'un immeuble de bureaux. Elle a fait l'objet d'une vérification de comptabilité à l'issue de laquelle l'administration a remis en cause l'application par la société du régime d'imposition prévu à l'[article 239 ter du CGI](#) et

estimé qu'elle exerçait en fait une activité de location de locaux nus, de nature non commerciale. Elle a imposé la quote-part du résultat de Mme A. dans la catégorie des revenus fonciers et non dans celle des BIC.

Les Epoux A. font valoir que la mention selon laquelle le litige pouvait être soumis à la Commission a été rayée sur la proposition de rectification adressée à la SCI Concorde et que l'administration n'a pas donné suite à leur demande tendant à la saisine de cette commission.

Cependant, la question de savoir dans quelle catégorie de revenu il convient d'imposer les résultats de la société constitue une question de droit qui ne relève pas de la compétence de la Commission et le litige opposant les Epoux A. à l'administration étant relatif à des revenus fonciers, il n'est pas au nombre des différends dont il appartient à la Commission de connaître.

2014-05-22 CAA Lyon n° 13LY00123, 5^e ch., Epoux C.

Les Epoux C ont fait l'objet d'un contrôle sur pièces à l'issue duquel a été rehaussé le montant de leur cotisation d'IR.

Si l'administration peut, à tout moment de la procédure, invoquer un nouveau motif de droit propre à justifier l'imposition, une telle substitution ou un tel complément ne saurait avoir pour effet de priver le contribuable d'une garantie et, en particulier, de la faculté de demander la saisine de la Commission lorsque celle-ci est compétente pour connaître du différend.

En vertu des [articles 150-0 D ter](#) et [885 O bis du CGI](#), un contribuable cédant des actions ou des parts sociales ne peut prétendre, sous certaines conditions, au bénéfice d'un abattement que s'il a personnellement exercé au sein de la société dont les titres sont cédés, de manière continue pendant les cinq années précédant la cession, une des fonctions de direction mentionnées par le [1^o de l'article 885 O bis](#) ; qu'en particulier, s'agissant d'une SARL, il doit avoir exercé la fonction de gérant nommé conformément aux statuts de ladite société.

En l'espèce, M. C., simple détenteur de parts sociales de la SARL Betrim Immobilier et salarié de celle-ci, n'a exercé, au sein de cette société et au cours des cinq années précédant la cession de ses parts, aucune des fonctions de direction mentionnées au [1^o de l'article 885 O bis du CGI](#) et notamment pas celle de gérant nommé conformément aux statuts. Dans la mesure où, en particulier, la Commission n'est pas compétente pour connaître du différend, ce motif, expressément invoqué par le ministre devant la Cour et de nature à lui seul à fonder, sur le terrain de la loi fiscale, la remise en cause du bénéfice de l'abattement, doit être substitué à celui, tiré de la doctrine administrative, initialement retenu.

2014-05-22 CAA Lyon n° 12LY23935, 2^e ch., EURL Le Pressoir Brasserie Fine

L'EURL Le Pressoir Brasserie Fine, exploitant un bar-restaurant, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité à l'issue de laquelle l'administration a écarté sa comptabilité comme non probante et procédé à une reconstitution de recettes. La société a ensuite été soumise à des cotisations supplémentaires d'IS et des rappels de TVA, assortis de majorations de 40 % pour manquement délibéré, d'une majoration de 10% pour dépôt tardif de déclaration, de l'amende de 100 % prévue à l'[article 1759 du CGI](#) pour absence de désignation du bénéficiaire des revenus distribués, et d'intérêts de retard.

En vertu de l'[article R* 60-3 du LPF](#), l'avis ou la décision de la Commission doit être motivé. Il est notifié au contribuable par l'administration des impôts.

En l'espèce, si le document notifié à la société et présenté comme étant l'avis émis par la Commission ne portait ni signature, ni date de séance, il résulte de l'instruction que cet avis, du 19 juin 2008, était signé.

Par ailleurs, aucun texte n'oblige l'administration à notifier au contribuable une ampliation de la minute de l'avis de la Commission.

Enfin, la Commission a indiqué dans son avis les motifs pour lesquels elle a estimé que la comptabilité de la société devait être écartée comme non probante, a validé la méthode dite des protéines, après avoir relevé que le contribuable ne proposait pas de méthode plus satisfaisante, a proposé différentes corrections, prises en compte par l'administration, s'agissant du dosage des sirops et apéritifs, du taux de perte pour la bière en fûts, des consommations de café du personnel, du taux de perte sur les achats de viande, s'est prononcée sur les quantités de viande devant être retenues et les pertes de vin, ainsi que sur les crédits au compte-courant du gérant.

Dans ces conditions, l'avis de la Commission, qui n'était pas tenue de répondre à chacun des arguments de l'EURL, était suffisamment motivé. En outre, la Commission a pris en compte les remarques de la société et procédé à un examen

approfondi du dossier. Par conséquent, l'avis est régulier.

2014-05-22 CAA Lyon n° 13LY01091, 5^e ch., M. A.

M. A., exerçant une activité de commerce de détail de produits divers, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité à l'issue de laquelle sa comptabilité a été regardée comme irrégulière et non probante et son chiffre d'affaires a été reconstitué.

Il incombe à l'administration, quelle que soit la procédure d'imposition mise en œuvre, d'informer le contribuable dont elle envisage soit de rehausser, soit d'arrêter d'office les bases d'imposition, de l'origine et de la teneur des renseignements obtenus auprès de tiers qu'elle a utilisés pour fonder les impositions, avec une précision suffisante pour permettre à l'intéressé, notamment, de discuter utilement leur provenance ou de demander que les documents qui, le cas échéant, contiennent ces renseignements soient mis à sa disposition avant la mise en recouvrement des impositions qui en procèdent. Toutefois, l'administration n'est tenue à cette obligation qu'en ce qui concerne ceux de ces renseignements qu'elle a effectivement utilisés pour procéder aux redressements.

En l'espèce, M. A. a demandé, dans un mémoire adressé au président de la Commission, que lui soient communiquées les factures dont le vérificateur avait fait état dans la proposition de rectification. Or cette demande ne peut être regardée comme adressée à l'administration fiscale.

Par conséquent, le défaut de réponse à une telle demande est sans incidence sur la régularité de la procédure d'imposition dont il a été l'objet.

2014-05-20 CAA Versailles n° 12VE01783, 1^{ère} ch., Epoux B.

Les Epoux B. ont fait l'objet d'un contrôle sur pièces de leur dossier fiscal, au terme duquel des redressements leur ont été notifiés dans la catégorie des BNC.

Lorsque des désaccords subsistent entre l'administration et le contribuable sur les redressements envisagés, il est loisible au contribuable, s'il s'y croit fondé, de faire appel à l'interlocuteur départemental, aussi bien avant la saisine de la Commission qu'après que celle-ci, saisie par ailleurs, a rendu son avis et, dans cette dernière hypothèse, jusqu'à la date de la mise en recouvrement de l'impôt.

En l'espèce, les Epoux B. soutiennent avoir été privés de la garantie d'un débat contradictoire lors de la procédure de redressement, au motif que M. B. s'est présenté devant la Commissions sans connaître la décision de l'interlocuteur départemental, saisi antérieurement à ladite commission.

Le recours devant la Commission est indépendant du recours devant l'interlocuteur départemental. Par conséquent, la circonstance que la séance de la Commission se serait déroulée avant que l'interlocuteur départemental ait rendu sa décision est sans incidence sur la régularité de la procédure d'imposition.

Par ailleurs, les vices de forme ou de procédure dont est entaché l'avis de la Commission, n'affectent pas la régularité de la procédure d'imposition et ne sont, par suite, pas de nature à entraîner la décharge de l'imposition établie à la suite des rectifications ou redressements soumis à l'examen de la Commission.

En l'espèce, les Epoux B. soutiennent que le délai de trente jours prévu à l'[article R*60-1 du LPF](#) n'a pas été respecté au motif que la convocation à la séance du 1er décembre 2005 devant la Commission n'a été retirée auprès des services postaux que le 7 novembre 2005. Cependant, la circonstance que le délai de convocation de trente jours n'ait pas été respecté est sans incidence sur la régularité de la procédure d'imposition. Par conséquent, le moyen tiré de sa méconnaissance ne peut qu'être écarté.

En outre, les Epoux B. estiment que la convocation à la séance devant la Commission ne précisait pas que le rapport du vérificateur et les documents mentionnés étaient tenus à leur disposition auprès du secrétariat de la Commission, violant les [articles L. 60](#) et [R*60-1 du LPF](#).

En l'espèce, un exemplaire du rapport du vérificateur était joint à la convocation à la séance devant la Commission. Les contribuables ne contestent pas avoir reçu la convocation et ont transmis au secrétariat leurs observations. Ils n'apportent aucun élément de nature à établir que les pièces énoncées aux [articles L. 60](#) et [R*60-1 du LPF](#) n'auraient pas été tenues à leur disposition. Par conséquent, le moyen doit être écarté.

Enfin, est sans influence sur la régularité de la procédure et l'avis de la Commission, la circonstance qu'un représentant de

l'organisation professionnelle de l'activité exercée par le contribuable n'ait pas assisté à la séance, bien qu'il y ait été régulièrement convoqué, dès lors que le quorum exigé était atteint.

En l'espèce, les Epoux B. ont sollicité par courrier la présence d'un représentant de la chambre de commerce internationale. Le jour de la séance, ce dernier, régulièrement convoqué, était absent. Cette circonstance étant sans incidence sur la régularité de la procédure d'imposition, les Epoux B. ne sont pas fondés à soutenir que cette absence les aurait privés du bénéfice effectif de l'intervention de la Commission.

2014-05-14 CAA Paris n° 13PA01679, 2^e ch., Epoux D.

Les Epoux D. ont fait l'objet d'un ESFP à l'issue duquel l'administration fiscale a taxé d'office dans la catégorie des ROI des crédits bancaires restés injustifiés en dépit des demandes de justifications qui leur avaient été adressées.

Les Epoux D soutiennent que l'avis rendu par la Commission, sur le différend les opposant au service serait insuffisamment motivé. Cependant, il résulte de l'instruction, et notamment de cet avis lui-même, que le moyen manque en fait.

En tout état de cause, la motivation insuffisante de l'avis de la Commission n'affecte pas la régularité de la procédure d'imposition et n'est pas de nature à entraîner la décharge de l'imposition contestée.

2014-04-29 CAA Paris n° 12PA00675, 9^e ch., M. A.

M. A., avocat, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité à l'issue de laquelle des compléments de TVA et d'IR ont été mis à sa charge. La Commission a examiné, sur la demande de M.A., le litige qui opposait ce dernier à l'administration fiscale mais M. A. ne s'est pas présenté à cette réunion, en invoquant des motifs de santé.

Aucune disposition légale n'impose à l'administration de reporter l'examen de l'affaire, en l'absence du contribuable, qui a toujours la faculté de se faire représenter devant la Commission ou de produire des observations écrites, ni de faire droit à la nouvelle demande de saisine présentée par celui-ci pour les mêmes rectifications.

Par conséquent, la procédure d'imposition n'est pas irrégulière.

2014-04-29 CAA de PARIS n° 12PA03559, 9^e ch., Sté EG Construction

La société EG Construction a fait l'objet d'une vérification de comptabilité à l'issue de laquelle l'administration a notamment réintégré dans ses résultats imposables des charges correspondant à des travaux de sous-traitance et refusé la déduction de la TVA afférente aux factures en cause.

La circonstance que la Commission ait émis l'avis d'abandonner les redressements notifiés est sans incidence sur leur bien-fondé et ne lie pas l'administration.

En admettant que les travaux auxquels les factures des sous-traitants se rapportaient aient été effectivement réalisés et que les factures litigieuses aient eu, par suite, le caractère de factures "de complaisance", cette circonstance n'imposait pas à l'administration de faire la preuve de la mauvaise foi de la société EG Construction dès lors que celle-ci n'avait pas elle-même, préalablement, démontré que les travaux avaient été réalisés par d'autres entreprises que les entreprises facturières.

2014-04-29 CAA Paris n° 12PA03215, 9^e ch., Sté Acapulco Chris et Manu

La société Acapulco Chris et Manu, exploitant un club échangiste, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité à l'issue de laquelle l'administration a écarté sa comptabilité comme non probante et procédé à une reconstitution de ses recettes.

Dans la mesure où la société, qui ne conteste pas que sa comptabilité comportait de graves irrégularités, a exprimé son désaccord sur les rectifications concernant les omissions de recettes et où les impositions en litige ont été établies sans consultation de la Commission, il appartient à l'administration d'apporter la preuve de la validité de la reconstitution de recettes à laquelle elle a procédé.

2014-04-29 CAA Versailles n° 12VE04136, 3^e ch., Epoux C.

M. C., gérant et associé de la société Apag qui exploite un hôtel, a été taxé sur le fondement de l'[article 109 du CGI](#) au titre de revenus réputés distribués. Il en est résulté pour les Epoux C des cotisations supplémentaires d'IR et de contributions sociales.

Le moyen tiré de ce que les documents obtenus auprès du Tribunal de grande instance de Créteil par le vérificateur dans l'exercice du droit de communication n'auraient pas été communiqués à la société Apag en méconnaissance des dispositions de l'[article L. 76 B du LPF](#), est relatif à la régularité de la procédure d'imposition suivie à l'encontre de cette société, soumise au régime d'imposition des sociétés de capitaux.

Il est donc inopérant au regard des impositions personnelles mises à la charge de M.C., son associé.

En vertu de l'[article L. 192 du LPF, dans sa rédaction issue de l'article 10-I de la loi du 8 juillet 1987](#), l'avis émis par la Commission ne peut avoir d'autre effet que de modifier, le cas échéant, la dévolution de la charge de la preuve. Dès lors, la circonstance que la Commission se déclare à tort incompétente après avoir été régulièrement saisie par l'administration est sans incidence sur la régularité de la procédure d'imposition. Au surplus, la Commission n'est pas compétente en matière de revenus réputés distribués en application de l'[article 109 du CGI](#).

Par conséquent, le moyen tiré de ce que la procédure serait irrégulière au motif que la Commission se serait déclarée à tort incompétente ne peut qu'être écarté.

2014-04-29 CAA Versailles n° 13VE02136, 1^{ère} ch., SARL Auto-école Chatou

La SARL Auto-école Chatou a fait l'objet d'une vérification de comptabilité au terme de laquelle l'administration, après avoir écarté comme non probante sa comptabilité informatisée, a procédé à la reconstitution de son chiffre d'affaires.

La Commission a constaté que la comptabilité de la SARL était entachée de graves irrégularités lui ôtant toute valeur probante et que les pièces produites n'étaient pas de nature à justifier les recettes comptabilisées.

Par conséquent, et en tout état de cause, le moyen tiré du défaut de motivation de cet avis ne peut qu'être écarté.

2014-04-24 CAA Lyon n° 12LY21601, 5^e ch., SARL Canoë 2000

La SARL Canoë 2000, ayant une activité de location de canoës, a sollicité le remboursement d'un crédit de TVA. Elle a ensuite fait l'objet d'une vérification de comptabilité à l'issue de laquelle cette demande de remboursement a été rejetée et la société a été assujettie à des droits supplémentaires de TVA.

La Commission, si elle est compétente lorsque le désaccord porte sur le montant du chiffre d'affaires taxable, ne l'est pas lorsque ce désaccord porte sur le taux de la taxe applicable à ce chiffre d'affaires ou sur la TVA déductible.

En l'espèce, le litige opposant la SARL Canoë 2000 et l'administration fiscale porte, à titre principal, sur la déductibilité de la taxe ayant grevé des dépenses afférentes à des véhicules de transport, qui a seule donné lieu à rectification, et, à titre subsidiaire, sur la ventilation du chiffre d'affaires entre les prestations de location de canoës et de transport, qui a été sollicitée au cours de la procédure de rectification par le contribuable, aux fins de l'exonération ou de la soumission d'une partie du chiffre d'affaires au taux réduit de 5,5 %.

Or ce litige n'est pas au nombre des différends dont il appartient à la Commission de connaître.

Au demeurant, l'administration n'avait pas à soumettre à la Commission la demande de compensation formulée par la contribuable au cours de la procédure de rectification.

Par conséquent, le moyen tiré de ce que le litige n'a pas été soumis à cette instance, en dépit de la demande exprimée par la société, doit être écarté.

2014-04-22 CAA Marseille n° 11MA04059, 4^e ch., M. B.

La SCI GLC a vendu en 2003 deux immeubles. A la suite d'un contrôle sur place, elle a fait l'objet d'une proposition de rectification et des rappels d'imposition lui ont été notifiés, relatifs à des plus-values immobilières réalisées en 2003 et non déclarées. En conséquence, M. B., associé pour 20 % des parts dans le capital de la SCI GLC, a été destinataire d'une proposition de rectification portant sur ses revenus de l'année 2003.

Le contribuable estime avoir été privé de la possibilité de saisine de la Commission. Cependant, en vertu de l'article L. 59 A du LPF, les litiges concernant les revenus fonciers et les RCM, en particulier lorsque sont en cause des plus-values

immobilières, ne peuvent être soumis à cette commission. Le moyen est donc inopérant.

2014-04-22 CAA Marseille n° 11MA00380, 4^e ch., Epoux B.

Les Epoux B. ont fait l'objet d'un ESFP au terme duquel l'administration, après avoir constaté l'existence de crédits bancaires non justifiés quant à leur origine et à leur nature, a mis à leur charge des cotisations supplémentaires d'IR et de contributions sociales.

Les contribuables reprochent à l'administration de n'avoir pas saisi la Commission, en raison des difficultés de santé rencontrées par Mme B. Toutefois, la réponse aux observations du contribuable, que l'intéressée ne conteste pas avoir reçue et qu'elle a d'ailleurs versée au dossier de première instance, comportait l'indication selon laquelle le différend pouvait être soumis sur demande des contribuables à la Commission. En l'absence d'une telle demande, l'administration n'était nullement tenue de soumettre d'office le dossier des Epoux B. à cette instance.

2014-04-17 CAA Marseille n° 13MA01101, 3^e ch., Mme D.

Mme D. a fait l'objet d'un ESFP. A défaut de réponse suffisante aux demandes d'éclaircissements ou de justifications adressées par l'administration, les rehaussements établis par l'administration fiscale ont été notifiés à Mme D. selon la procédure de taxation d'office de l'[article L. 69 du LPF](#).

Il résulte de l'instruction que la Commission s'est réunie le 20 mai 2009 et que son avis a été notifié le 5 décembre 2009 à l'avocat de Mme D. dûment mandaté par cette dernière. Par conséquent, l'argument de la contribuable qui soutient que la procédure d'imposition est irrégulière au motif qu'elle n'a pas été mise à même de saisir la Commission manque en fait.

2014-04-17 CAA Marseille n° 12MA00247, 3^e ch., SARL L'Ombretta

La SARL L'OMBRETTA, exploitant un fonds de commerce de restauration, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité au terme de laquelle elle a été assujettie à des suppléments d'IS, de contribution sur l'IS et de TVA procédant de la reconstitution de ses recettes commerciales.

Les bases d'imposition de la SARL ayant été établies conformément à l'avis émis par la Commission, il appartient à la société requérante, en application des dispositions du deuxième alinéa de l'[article L. 192 du LPF](#), d'apporter la preuve de l'exagération de ses bases d'imposition.

Dès lors que la société n'est pas en mesure d'établir le montant exact de ses résultats en s'appuyant sur une comptabilité régulière et probante, elle peut soit critiquer la méthode d'évaluation suivie en vue de démontrer qu'elle aboutit à une exagération des bases d'imposition, soit, aux mêmes fins, soumettre à l'appréciation du juge une nouvelle méthode permettant de déterminer les bases d'imposition avec une précision meilleure que celle qui pouvait être atteinte par la méthode retenue par l'administration fiscale.

2014-04-15 CAA Lyon n° 13LY02023, 2^e ch., EURL Miss Chabada

L'EURL Miss Chabada a fait l'objet d'une vérification de comptabilité en matière de TVA à l'issue de laquelle lui ont été réclamés des rappels de TVA, ainsi que des majorations y afférentes.

En vertu de l'[article L. 250 du LPF](#), les demandes présentées par les contribuables en vue d'obtenir la remise des majorations prévues par l'[article 1729 du CGI](#) sont soumises pour avis à la Commission lorsque ces majorations sont consécutives à des rectifications relevant de sa compétence.

L'article L. 250 du LPF ne concerne que les demandes ressortissant à la juridiction gracieuse qui tendent à la remise ou à la modération de pénalités déjà mises en recouvrement. Ainsi, le moyen tiré du défaut de consultation de la Commission à ce titre ne peut être utilement invoqué à l'appui d'une demande en décharge des impositions mises en recouvrement ou des pénalités.

2014-04-15 CAA Paris n° 13PA01378, 2^e ch., Sté Mercurio SPA

La société Mercurio SPA est une société de droit italien ayant pour objet l'acquisition, la vente, la construction et la gestion de biens immobiliers, ainsi que la prise de participations en Italie ou à l'étranger. Elle a déclaré en France au registre du commerce et des sociétés l'existence d'une société constituant selon elle une succursale. La société a fait l'objet d'une vérification de la comptabilité de cette structure à l'issue de laquelle l'administration a remis en cause la

déduction, de son résultat imposable en France, d'amortissements et de charges financières au motif que ces charges ne se rattachaient pas à l'activité de location des immeubles de la société sis en France, pays où celle-ci ne disposait pas, selon l'administration, d'un établissement stable.

Le désaccord persistant entre la société et l'administration après la réponse de cette dernière aux observations du contribuable porte exclusivement sur la question de savoir si la société Mercurio SPA disposait en France d'un établissement stable au sens de l'article 7 de la convention fiscale conclue entre la France et l'Italie.

Or une telle question de qualification juridique des faits est une question de droit qui ne relève pas de la compétence de la Commission.

Par conséquent, l'administration a pu, sans entacher la procédure d'irrégularité, et nonobstant la circonstance que la mention relative à la faculté de saisir la commission n'avait pas été rayée sur le formulaire de réponse aux observations du contribuable, refuser de faire droit à la demande de saisine de la Commission formulée par la société.

2014-0411 CE n° 349719, 10^e et 9^e s.-s., M. B.

M.B., avocat, est associé de la SCI Marine et gérant majoritaire de la société d'avocats SELARL B. Girard. A l'issue d'un contrôle sur pièces de ses déclarations de revenus, l'administration fiscale a adressé à M. B. une notification de redressement par laquelle elle lui a notifié des rehaussements concernant ses revenus fonciers au titre de la quote-part de bénéficiaires de la SCI Marine, ses RCM à raison des revenus distribués par la SELARL, ses rémunérations de gérant majoritaire de cette société à raison d'insuffisances déclaratives et, enfin, certaines réductions d'impôt liées aux investissements immobiliers outre-mer qu'elle a remises en cause.

En tout état de cause, l'administration n'est tenue de motiver sa réponse aux observations du contribuable que sur les éléments relatifs au bien-fondé des impositions qui lui ont été notifiées. Ainsi, lorsque le contribuable vérifié ne présente pas d'observations concernant un redressement ou que ses observations ne permettent pas d'en critiquer utilement le bien-fondé, dès lors qu'elles se bornent à contester la régularité de la procédure d'imposition, l'absence de réponse de l'administration sur ce point ne le prive pas de la garantie instaurée par l'[article L. 57 du LPF](#).

Ce défaut de réponse n'est enfin susceptible de priver le contribuable de la garantie découlant de la possibilité, en cas de persistance du désaccord, de saisir la Commission que lorsque les redressements en cause relèvent de la compétence de cette commission.

En l'espèce, le désaccord portait sur des revenus fonciers et des RCM. La Commission n'était donc pas compétente.

Observations :

En vertu de l'article L. 57 du LPF, l'administration doit, à l'issue du contrôle, adresser au contribuable une proposition de rectification qui doit être motivée de manière à lui permettre de formuler ses observations ou de faire connaître son acceptation. Lorsque l'administration rejette les observations du contribuable, sa réponse doit également être motivée.

Le Conseil d'Etat abandonne ici sa jurisprudence selon laquelle le contribuable pouvait demander la décharge des impositions supplémentaires notifiées lorsque l'administration n'avait pas répondu à ses observations, et ce même s'il n'avait pas justifié son rejet des rectifications.

Désormais, le contribuable ne pourra plus contester l'ensemble des redressements sans préciser pour chacun d'entre eux les motifs de son refus. A défaut, et sauf dans l'hypothèse de la compétence de la Commission, l'administration fiscale ne sera pas tenue de répondre à ses observations.

2014-04-08 CAA Marseille n° 12MA02076, 7^e ch., SCI Le Jardin d'Orient

La SCI Le Jardin d'Orient, ayant pour objet la location immobilière et ayant opté pour l'assujettissement à la TVA, a fait l'objet de rappel de TVA.

Les désaccords sur la détermination du fait générateur de la TVA, l'évaluation de la base d'imposition à cette taxe et le calcul du coefficient de déduction ne sont pas au nombre de ceux pour lesquels la Commission est compétente pour statuer en application du I de l'article L. 59 A du LPF, quand bien même les points en litige porteraient sur des questions de fait.

Par conséquent, le refus de l'administration de saisir la Commission, malgré la demande formulée par la SCI Le Jardin d'Orient, est sans incidence sur la régularité de la procédure d'imposition.

Aux termes de l'[article L. 250 du LPF](#), les demandes présentées par les contribuables en vue d'obtenir la remise des majorations prévues par l'[article 1729 du CGI](#) sont soumises pour avis à la Commission lorsque ces majorations sont consécutives à des rectifications relevant de la compétence de la Commission, telle qu'elle est définie aux articles [L. 59](#) et [L. 59 A](#).

Il en résulte que la contestation de la majoration pour manquement délibéré appliquées à la SCI Le Jardin d'Orient ne relève pas de la compétence de la Commission.

En outre, en toute hypothèse, la contestation par la société de l'application de cette majoration, dans sa réponse à la proposition de rectification, ne constitue pas une demande de remise au sens de l'[article L. 250 du LPF](#).

2014-03-27 CAA Paris n° 13PA00996, 5° ch., M. B.

M. B. a été condamné à 12 mois d'emprisonnement avec sursis pour escroquerie en bande organisée. En effet, il avait, avec la complicité d'un agent financier de La Poste, fait ouvrir des comptes bancaires à de faux noms sur lesquels a été viré le montant de contrats d'assurance-vie souscrits par des clients de la banque BNP.

M. B. a également fait l'objet d'un ESFP à l'issue duquel le service a évalué d'office, sur le fondement de l'[article L. 73 du LPF](#), les revenus non commerciaux issus de ces détournements de fonds. Il a aussi été taxé d'office à l'IR, en application de l'[article L. 69 du LPF](#), à raison de crédits bancaires demeurés injustifiés, et le service lui a notifié, selon la procédure contradictoire, des rehaussements dans la catégorie des traitements et salaires.

Bien que la proposition de rectification précise que le vérificateur a mis en œuvre la procédure d'évaluation d'office pour évaluer le montant des profits issus des détournements de fonds, l'administration a, en réalité, fait usage de la procédure contradictoire. Elle a ainsi, par cette proposition de rectification, invité M. B. à produire ses observations dans un délai de trente jours conformément aux dispositions de l'[article R*57-1 du LPF](#).

Par conséquent, M. B. n'a pas été dissuadé de contester les impositions mises à sa charge, y compris celles établies par voie de rectification d'office.

Cependant, la réponse à la proposition de rectification n'ayant pas été apportée dans le délai imparti, M. B. doit être réputé avoir accepté les rehaussements que lui a notifiés l'administration. Par conséquent, le service n'était pas tenu de saisir la Commission.

Au surplus, le désaccord entre M. B. et l'administration portait sur l'existence de l'appréhension par l'intéressé des fonds qu'il était accusé d'avoir détournés or cette question de droit ne relève pas de la compétence de la Commission.

2014-03-18 CAA Douai n° 13DA00272, 2° ch., SARL Le Téoria

La SARL Le Téoria, exploitant une discothèque, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité, laquelle a abouti à un rejet de sa comptabilité et à une reconstitution du chiffre d'affaires imposable.

La SARL soutient que l'avis de la Commission est insuffisamment motivé et méconnaît les dispositions de l'[article R*60-3 du LPF](#).

Cependant, la Commission a précisé les raisons pour lesquelles la comptabilité de la SARL ne pouvait être regardée comme probante et procédé à une analyse des motifs retenus par l'administration pour justifier les rehaussements en litige ainsi qu'à un examen des arguments et moyens du contribuable.

Par conséquent, l'avis de la Commission est suffisamment motivé et la SARL, dont l'imposition a été établie conformément à cet avis, n'est pas fondée à soutenir que celui-ci est entaché de vices de forme ou de procédure de nature à modifier la dévolution de la charge de la preuve prévue par les dispositions de l'[article L. 192 du LPF](#).

Aux termes de l'[article L. 80 E du LPF](#), dans sa rédaction applicable en l'espèce, la décision d'appliquer les majorations prévues aux [articles 1729](#) et [1732 du CGI](#) est prise par un agent de catégorie A détenant au moins un grade fixé par décret qui vise à cet effet le document comportant la motivation des pénalités. Aux termes de l'[article R*59-1 du LPF](#), l'administration notifie l'avis de la Commission au contribuable et l'informe en même temps du chiffre qu'elle se propose de retenir comme base d'imposition.

En l'espèce, la proposition de rectification qui comportait la motivation des pénalités mises en recouvrement à l'encontre de la SARL avait été visée par un agent titulaire du grade prévue par ces dispositions et la lettre, par laquelle l'administration fiscale a adressé à la SARL l'avis de la Commission et lui a indiqué les bases ou droits qu'elle envisageait de retenir, n'a modifié ni la base légale, ni la qualification, ni les motifs des pénalités que l'administration avait envisagé d'appliquer au contribuable.

Par conséquent, le moyen tiré de l'irrégularité de la procédure d'imposition pour absence du contreseing de l'inspecteur départemental sur le courrier d'envoi de l'avis doit être écarté.

2014-03-18 CAA Marseille n° 11MA03579, 4^e ch., M. C.

M.C., dirigeant de la société Nouvelle Carrosserie du Languedoc, a fait l'objet d'un ESFP à l'issue duquel il a été assujéti, par la voie de la taxation d'office, en application des dispositions des [articles L. 16](#) et [L. 69 du LPF](#), à des cotisations supplémentaires d'IR et de contributions sociales ainsi que des pénalités correspondantes, à raison de ROI.

Lorsqu'un contribuable, taxé d'office en application de l'article L. 69 du LPF à l'issue d'un ESFP, a fait parvenir, dans le délai minimum de trente jours, mentionné à l'article L. 11 du LPF, qui lui a été imparti par l'administration fiscale, ses observations, l'administration est tenue de lui faire connaître que le désaccord persiste afin de le mettre en mesure de solliciter la saisine de la Commission.

En revanche, aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à l'administration, lorsqu'elle met en œuvre la procédure de taxation d'office prévue par l'[article L. 69 du LPF](#), de mentionner dans la notification des bases redressées que le contribuable a la faculté de solliciter une prorogation du délai de trente jours qui lui est accordé pour présenter ses observations, ainsi que le prévoit l'[article L. 57 du LPF](#) dans le cadre de la procédure contradictoire.

En l'espèce, M. C. a été régulièrement taxé d'office, en application des dispositions précitées de l'[article L. 69 du LPF](#), à raison des sommes figurant au crédit de ses comptes bancaires et dont il n'a pu justifier l'origine. La proposition de rectification lui indiquait qu'il avait la possibilité de saisir la Commission.

Par conséquent, la circonstance que cette proposition de rectification ne mentionnait pas qu'il pouvait demander une prolongation du délai de trente jours pour présenter ses observations est, contrairement à ce que soutient M.C., sans incidence sur la régularité de la procédure d'imposition.

2014-03-17 CE n° 358520, 3^e et 8^e s.-s., M. B.

Les Epoux B. ont fait l'objet d'un ESFP à l'issue duquel l'administration a imposé à l'IR, selon la procédure de taxation d'office prévue au [1^o de l'article L. 66 du LPF](#), les sommes créditées sur un compte ouvert à leur nom à la banque belge BBL et dont ils n'avaient pas déclaré l'ouverture.

L'[article 1649 A du CGI](#), instaurant l'obligation, pour tout contribuable domicilié en France, de déclarer à l'administration les références de tout compte bancaire dont il est titulaire à l'étranger, prévoit qu'à défaut d'une telle déclaration, les fonds ayant transité par ce compte constituent des revenus imposables, sauf, pour le contribuable titulaire du compte, à apporter la preuve que les sommes transférées n'entrent pas dans le champ d'application de l'impôt, en sont exonérées ou ont déjà été soumises à l'impôt.

Ces dispositions impliquent que l'administration qui envisage d'imposer des sommes sur leur fondement mette au préalable le contribuable en mesure d'apporter cette preuve. En revanche, elles ne font pas obstacle à ce que l'administration mette en œuvre la procédure de taxation d'office de l'[article L. 66 du LPF](#) lorsque les conditions prévues par celui-ci sont remplies.

En procédant ainsi, l'administration ne prive le contribuable d'aucune garantie, dès lors qu'il résulte des termes mêmes de l'[article 1649 A du CGI](#) que la charge de la preuve repose en tout état de cause sur le contribuable et, que le désaccord sur le caractère de revenus imposables de sommes transitant sur un compte à l'étranger n'est pas au nombre des questions dont la Commission peut connaître.

2014-03-14 CAA Marseille n° 12MA02436, 3^e ch., Epoux D.

Les Epoux D. ont cédé en 2007 leur résidence principale pour un montant de 700 000 euros. Ils avaient fait procéder en 2006 à un agrandissement de 90 m² des locaux existants, alors que les bâtiments anciens de 148 m² avaient été antérieurement rénovés et aménagés, ainsi que le terrain, la piscine et le court de tennis. A l'occasion de cette vente, la partie du bien achevée depuis plus de cinq ans, d'une surface de 148 m² a été soumise aux droits d'enregistrement et la partie du bien achevée depuis moins de cinq ans, d'une surface de 90 m² a été assujéti à la TVA immobilière.

Dans le cadre de la procédure de rectification contradictoire, l'administration a adressé aux contribuables une proposition de rectification aux fins de rectifier la ventilation du prix de cession, selon le prorata des surfaces hors œuvre nette des parties ancienne et nouvelle.

Les contribuables font valoir que le rappel en litige portant sur une contestation de la valeur vénale du bien soumis à la TVA immobilière relève du champ de l'[article 17 du LPF](#) et que par suite la procédure d'imposition suivie par l'administration est irrégulière dès lors qu'ils n'ont pas été mis à même de saisir la Commission, faute de mention de cette faculté dans la réponse aux observations du contribuable.

Toutefois, il résulte de l'instruction que l'administration n'a pas procédé à la substitution d'une valeur vénale supérieure au prix déterminé par les parties dans l'acte de cession, mais a modifié la répartition du prix de cession selon des modalités différentes de celles retenues par les contribuables entre la part devant être soumise à la TVA immobilière et la part relevant des droits d'enregistrement, pour ensuite fixer la base de la TVA immobilière dont relevait l'agrandissement de la maison achevé depuis moins de cinq ans.

Par conséquent, le litige échappait à la compétence de la Commission et les contribuables ne sont pas fondés à soutenir que l'absence de mention sur la réponse aux observations du contribuable de la possibilité de saisir cette commission aurait entaché d'irrégularité la procédure d'imposition.

2014-04-13 CAA Paris n° 13PA00287, 5^e ch., M. A.

M. A., exerçant une activité individuelle d'enseignement de la kinésiologie sous le sigle ASTM-Kinésiologie A., a fait l'objet d'une vérification de comptabilité à l'issue de laquelle, l'administration a remis en cause l'exonération de TVA dont il avait bénéficié pour cette activité.

Contrairement à ce que soutient M.A., la remise en cause d'un régime d'exonération dans lequel une entreprise s'est placée, tel que celui prévu par les dispositions de l'article 261 du CGI, a trait au principe même de l'imposition des opérations concernées et non au montant du chiffre d'affaires mentionné à l'article L. 59 A du LPF.
Une telle question ne relève dès lors pas de la compétence de la Commission alors même que sa solution dépend de l'appréciation de questions de fait.

Par conséquent, M. A. n'est pas fondé à soutenir que la procédure d'imposition serait irrégulière, faute pour l'administration d'avoir fait droit à sa demande tendant à la saisine de la Commission.

2014-03-12 CAA Paris n° 12PA03840, 2^e ch., Epoux B.

Les époux B. ont bénéficié d'une réduction d'impôt sur le fondement des dispositions de l'[article 199 terdecies-0 A du CGI](#) en conséquence de la mention sur leurs déclarations de revenus de leur souscription à des augmentations du capital de la SAS SWB. L'administration, après avoir constaté l'absence d'augmentation du capital de cette société au cours de ces années, a remis en cause cette réduction d'impôt et assorti les rehaussements correspondants des pénalités de 80% pour manœuvres frauduleuses prévues à l'[article 1729 du CGI](#).

Ce litige, relatif au bénéfice d'une réduction d'impôt, qui ne relève pas de l'un des domaines mentionnés au I de l'article L. 59 A du LPF, n'entre pas dans le champ de compétence de la Commission.

Par conséquent, les contribuables ne sont en tout état de cause pas fondés à soutenir qu'ils ont été privés de la garantie tenant à la saisine de la Commission.

2014-03-04 CAA Douai n° 13DA00963, 2^e ch., Epoux D.

Les Epoux D. ont fait l'objet d'un ESFP à l'issue duquel ils ont été assujettis à des cotisations supplémentaires d'IR à raison de la taxation d'office de crédits bancaires dans la catégorie des ROI.

Lorsqu'un contribuable, taxé d'office en application de l'[article L. 69 du LPF](#) à l'issue d'un ESFP, a fait parvenir à l'administration, dans le délai minimum de trente jours, mentionné à l'[article L. 11 du LPF](#), éventuellement prorogé, qui lui a été imparti, ses observations, cette dernière est tenue de lui faire connaître que le désaccord persiste afin de le mettre en mesure de solliciter la saisine de la Commission.

En l'espèce, en réponse aux observations formulées par les Epoux D. dans le délai dument prorogé qui leur était imparti, l'administration a indiqué que le désaccord entre les parties persistait.

Aucun texte n'oblige l'administration à informer le contribuable de la possibilité de saisir la Commission, notamment, en application de l'article L. 69 du LPF.

Par conséquent, les Epoux D. ne sont pas fondés à soutenir que la lettre n° 3926 (réponse de l'administration aux observations du contribuable) utilisée par l'administration devait mentionner, en outre, la faculté d'une saisine de la Commission.

2014-02-27 CAA Nantes n° 13NT00367, 1^{ère} ch., SARL La Planète

La SARL La Planète, qui exploitait, entre 1996 et 2010, un fonds de commerce de discothèque sous l'enseigne Y CLUB à Deauville, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité. Après avoir écarté la comptabilité de la société comme irrégulière et non probante, l'administration a procédé à la reconstitution des recettes et a assujéti la société au paiement de suppléments d'IS et de rappels de TVA, après avoir saisi la Commission de Basse-Normandie et du Calvados qui a confirmé les redressements.

La SARL La Planète soutient que l'avis de la Commission est insuffisamment motivé et que par suite l'administration ne peut bénéficier de la présomption prévue à son bénéfice par les dispositions de l'[article L. 192 du LPF](#) dans le cas où elle se conforme à l'avis de la Commission.

Toutefois, après avoir rappelé les modalités de détermination, par le service, du coefficient moyen global de l'entreprise, mentionné de manière détaillée les observations du contribuable et celles de l'administration, et souligné que les griefs formulés par le contribuable à l'encontre de la méthode de reconstitution découlaient des carences mêmes de sa comptabilité, la Commission de Basse-Normandie et du Calvados a constaté que le contribuable n'apportait pas d'éléments probants de nature à modifier les paramètres retenus par le service.

L'avis émis par cette commission est ainsi suffisamment motivé et il incombe à la société d'établir en application de l'[article L. 192 du LPF](#) l'exagération des impositions dont elle sollicite la décharge.

2014-02-25 CAA Lyon n° 11LY22802, 2^e ch., SARL EC

La SARL EC Communication, conseil en communication, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité à l'issue de laquelle l'administration lui a notifié des rappels de TVA. La SARL conteste ces rappels en raison de l'inclusion dans la base d'imposition du montant des frais d'affranchissements qu'elle facturait à ses clients et d'une discordance entre les encaissements reconstitués et ses déclarations de chiffre d'affaires.

La SARL EC Communication fait valoir que, contrairement à ce que prévoyait la charte du contribuable qui lui avait été remise, les réponses aux observations du contribuable qui lui ont été transmises ne précisait pas qu'elle pouvait saisir la Commission en cas de désaccord.

Toutefois, la SARL EC Communication a effectivement saisi la Commission, qui s'est déclarée incompétente. La SARL n'a donc été privée d'aucune garantie.

2014-01-22 CAA Paris n° 13PA01399, 2^e ch., Sté Energies Nouvelles

La société Ere Energies Nouvelles a fait l'objet d'une vérification de comptabilité à l'issue de laquelle l'administration a réintégré dans les produits une somme de 2 500 000 euros comptabilisée par la société comme une avance conditionnée.

La société a accusé réception le 12 juillet 2010 de la réponse de l'administration aux observations. Si la société a sollicité, par un courrier du 31 août 2010, un recours hiérarchique auprès du chef de brigade et, par un courrier du 11 octobre 2010, la saisine de l'interlocuteur départemental, elle ne justifie pas avoir demandé, dans le délai imparti, la saisine de la Commission.

La société n'est à cet égard pas fondée à soutenir que le courriel en date du 23 août 2010 qui lui a été adressé par le vérificateur, aux termes duquel : " la société n'a pas, sauf erreur de ma part, demandé de recours (hiérarchique, interlocution ou commission). Merci de m'indiquer si vous souhaitez ou non exercer un recours (...) ", aurait, soit prorogé le délai dans lequel elle pouvait demander que les différends persistants l'opposant à l'administration soient soumis à l'avis de la commission, soit ouvert un nouveau délai pour ce faire.

Abréviations :

BIC : bénéfices industriels et commerciaux

BNC : bénéfices non commerciaux

CAA : Cour administrative d'appel

CE : Conseil d'Etat

Commission : Commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires

CSG : contribution sociale généralisée

ESFP : examen contradictoire de la situation fiscale personnelle (du contribuable)

IR : impôt sur le revenu

IS : impôt sur les sociétés

RCM : revenus de capitaux mobiliers

ROI : revenus d'origine indéterminée

SA : société anonyme

SARL : société à responsabilité limitée

SAS : société par actions simplifiée

SNC : société en nom collectif

TVA : taxe sur la valeur ajoutée

Source :

Legifrance : <http://www.legifrance.gouv.fr/>